



COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

PROCES-VERBAL N°14 du 18 Janvier 2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH, MM. Jean-Paul DUBIER,
Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1./Demande de mutation exceptionnelle – M. Paul LE FRANC né le 23/03/2006 N° de licence 2495215

Pour des problèmes d'orientation scolaire M. LE FRANC quitte un établissement scolaire de BREST (29) et rejoint un établissement scolaire de LORIENT (56).
Il quitte le GSA « Etoile St Laurent (0293684) » et souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour intégrer le GSA « PL Lorient (0565019) ».

Après examen du dossier :

- Attestation d'hébergement de Mme MERCIER sa mère et justificatif de domicile à LORIENT 56100 datée du 27/12/2023 ;
- Attestation de fin de scolarité au Lycée Vauban de Brest datée du 20/12/2023 ;
- Certificat de scolarité au Lycée Colbert de Lorient 56 daté du 05/11/2023 ;
- Formulaire de demande de licence 23/24 en faveur du GSA PL Lorient signé et daté du 10/12/2023

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que conformément à l'article 21C du Règlement général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de Changement du cursus scolaire en cours de saison peut être acceptée.

En conséquent, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « PL Lorient». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « PL Lorient» et puisse participer aux compétitions dans la limite des dates de qualifications fixées dans chaque Règlement Particulier des Epreuves.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

3./Situation de M. Caelis COROSINE né le 19/02/2000 N° de licence 2507168

La Commission Fédérale des Statuts et Règlement a été saisie par la Ligue Nationale de Volley LNV au sujet du joueur Caelis COROSINE pour son année de naissance erronée sur sa licence. Selon les documents archivés sur le « LNV service », ce joueur est né en « 2000 » alors que sa licence enregistrée le 02/10/2021, il est né en « 2001 ». De plus, la pièce d'identité archivée sur sa licence le 02/10/2021 indique que le joueur est né en « 2001 ».

Après examen du dossier la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que sur le formulaire de demande de licence 21/22 dûment signé par Caelis COROSINE et archivé par la GSA « Club Sportif Mun Epinay » le 14/10/2021, la date de naissance indiquée est le 10/02/2001 ;
- Que la copie de la pièce d'identité, expirant en 2021, archivée sur la demande de licence 2021/2022, le 02/10/2021, par le GSA « Club Sportif MUN Epinay 0934829 » indique que Caelis COROSINE est né le 19/02/2001 ;
- Que toutefois, dans la bande « MRZ » sur cette même pièce d'identité, il est indiqué que Caelis COROSINE est né le 19/02/2000
- Que la licence enregistrée le 02/10/2021 par le GSA « Club Sportif MUN Epinay » pour Caelis COROSINE comporte également la date de naissance du 19/02/2001.
- Que sur formulaire de demande de licence 2022/2023 dûment signé par Caelis COROSINE et archivé par le GSA « PUC Volley-Ball 0757777 » la date de naissance indiquée est le 19/02/2000 ;
- Que sur la Pièce d'Identité en vigueur jusqu'au 18/07/2032 la date de naissance de Caelis COROSINE est bien le 19/02/2000 ;

- Que Caelis COROSINE, dans une attestation sur l'honneur en date du 09/01/2024, déclare que la falsification de sa date de naissance sur son dossier de demande de licence 2021/2022 est du fait du GSA « Club Sportif MUN Epinay ».

En conséquent, la CFSR décide :

De rectifier la date de naissance de M. Caelis COROSINE sur son dossier licence conformément à la pièce d'identité en vigueur et de retenir le 19/02/2000.

De transmettre le dossier au Secrétariat Général de la FFVolley pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

3./ Demande de mutation exceptionnelle M. DABADIE Tanguy né le 28/12/2001 N° de licence 2211400

M. Tanguy DABADIE effectue une formation universitaire d'ingénieur à l'EPF engineering School Montpellier (34000). Dans le cadre de son projet de fin d'étude, il doit effectuer un stage de fin d'étude au cours du second semestre 2024. Ce stage se déroulera en région parisienne.

Monsieur DABADIE quitte le GSA « ASLJ Croix d'Argent (0344410) » et souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA « ACBB (0922431) ».

Après examen du dossier :

- Convention de stage pour projet de fin d'Etude au second semestre 2024 signée le 27 novembre 2023 entre la société LOBELLIA Conseil Montrouge (92120) , l'EPF Engineering School et Monsieur DABADIE ;
- Bail mobilité pour résider à Paris (75013) pendant la durée du stage signé le 09/01/2024.
- Formulaire de demande de licence 23/24 en faveur du GSA « ACBB » signé et daté du 15/01/2024.

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

- Que conformément à l'Article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de mutation professionnelle dans le cadre de son cursus de formation en cours de saison peut être acceptée

La Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :

D'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA «ACBB 0922431». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « ACBB» et puisse participer aux compétitions dans la limite des dates de qualifications fixées dans chaque Règlement Particulier des Epreuves.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

